

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019

10

OBJET : EXERCICE 2019 – FINANCES – BASSIN DE STOCKAGE ET DE RETENUE SITUE SUR
LA COMMUNE DE POISSY - PROTOCOLE FINANCIER AVEC LA SOCIETE SUEZ

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix-pour Abstention(s)	Voix-contre Non-participation-au-vote	<u>A l'unanimité</u>
-------------------------------	--------------------------------	--	----------------------

ANNEXE : 1 protocole

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué par son Président le onze décembre 2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Karl OLIVE, Président.

COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE (GPS&O) En substitution de huit communes au 1^{er} janvier 2016

ANDRESY - CARRIERES SOUS POISSY -CHANTELOUP LES VIGNES - MEDAN - ORGEVAL POISSY -
TRIEL SUR SEINE - VILLENNES SUR SEINE

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. AUDEBERT Sylvain	Mme LE BIHAN Florence
M. BERTAUX Jean-Jacques	Mme GAMRAOUL AMAR Kadja
M. BOUTOILLE Jean-François	Mme DAUVERGNE Muriel
M. BRENOT Jean-Luc	M. ABDELBAHRI Youssef
Mme DEBAISIEUX-DENE Hélène	M. MAROTTE Jean Pierre
M. DEGAND Pierre-François	M. HARDOUIN Olivier
M. DEWASMES Eric	Pas de suppléant désigné au 26 juin 2018
M. DUPON André - excusé	M. CHARNALLET Hervé
M. GOURVENEC Jean-Yves	M. GUILLARD Didier
Mme KAUFFMANN Karine	M. JOURDAINNE Jean Michel
M. LE BLOAS Aimé	M. DOUNIES Guy
M. MAZAGOL Alain	M. ANNE Jean-Claude
M. MONNIER Georges	Mme GRAPPE Claude
M. OLIVE Karl	M. ROGER Eric
M. PONS Michel	M. CHARLES Jean-Michel
M. SANTINI Jean-Luc	Mme AZZOUZ Myriam

COMMUNES**AIGREMONT :**

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. JULIEN Rémy M. UDRON Jean	Mme SIMON Caroline M. ROSALES Alfred

CHAMBOURCY :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. ALZINA François M. FERRU Bernard	Mme DOUCET Caroline M. RIVET Jacques

MAURECOURT :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. COQUELET Robert M. WOTIN Daniel	M. LEBRUN Serge M. DRECOURT Joël

15 titulaires présents en séance.

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Jean-Jacques BERTAUX.

Les membres présents forment la majorité des membres du Comité Syndical en exercice, lesquels sont au nombre de 22.

RAPPORT AU COMITE SYNDICAL DE MONSIEUR KARL OLIVE**En préambule**

1. En 2007, le SIARH a décidé de la création d'un bassin de stockage restitution (« BSR ») permettant de recueillir et de stocker les eaux en période de pluie afin de les renvoyer vers la station d'épuration une fois l'épisode pluvieux passé. Le site retenu se trouve à Poissy, sur le site de l'usine PSA, au droit des rues du Port et Maxime Laubeuf, à proximité du pont de Poissy.

Par un contrat du 2 août 2007, le SIARH a confié la mission de conduite d'opération pour la création du BSR et l'aménagement du collecteur sur berge à la société Hydratec. Par une autre convention du 21 janvier 2009, le SIARH a confié la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction du BSR et l'aménagement du collecteur sur berge à la société Safège.

Le SIARH, maître d'ouvrage, a divisé la réalisation de ces travaux en deux lots. Le lot n° 1 portait sur la réalisation du BSR en lui-même. Le lot n° 2 portait sur l'aménagement du collecteur sur berge rive gauche.

En 2011, le SIARH a lancé une consultation pour confier la réalisation des deux lots.

Le lot n° 1 a été confié à un groupement d'entreprises constitué de la société Soletanche Bachy et de la société Feljas et Masson. Le bassin a été construit par la société Soletanche Bachy, et la société Feljas et Masson s'est occupée de la partie électromécanique. Le BSR a été réceptionné avec réserves en août 2012.

Par une convention du 2 avril 2013, le SIARH a délégué par affermage le service public de transport des eaux usées à la société Lyonnaise des eaux France, aux droits de laquelle vient la société Suez Eau France.

Le 3 décembre 2013, les réserves affectant le BSR ont été définitivement levées.

2. Toutefois, l'exploitation du BSR a été émaillée de nombreux dysfonctionnements, avant et après la levée des réserves.

Par LRAR du 10 février 2015, le SIARH a ainsi mis en demeure le groupement Soletanche/Feljas de remédier aux désordres constatés dans un délai d'un mois. Un bilan de fonctionnement de l'ouvrage établi par la société Safège, à jour du 3 février 2015 et faisant état des multiples désordres affectant l'ouvrage, était annexé à cette lettre.

Le 4 février 2016, la société Suez Eau France a informé le SIARH d'un incident technique ayant provoqué une brutale montée des eaux dans le BSR et l'inondation du local abritant le matériel électrique permettant le pilotage de l'ouvrage dans la nuit du 3 au 4 février 2016.

L'inondation a causé des dommages importants aux équipements présents dans le BSR, rendant l'ouvrage inutilisable.

3. La société Suez Eau France a diligencé deux rapports qui concluent à un défaut d'étanchéité des vannes d'isolement 1 et 2 entre le collecteur des eaux usées et le bassin, et ayant conduit à une rapide montée des eaux. Toutefois, ces rapports ne sont pas parvenus à identifier l'origine du sinistre.

Si les rapports évoquent l'hypothèse d'un dysfonctionnement technique des vannes, ils n'excluent pas que la cause du sinistre puisse trouver son origine dans un défaut de fermeture manuelle des vannes par les opérateurs de la société Suez Eau France lors de leur intervention sur l'ouvrage le jour du sinistre. Les rapports précisent également qu'il n'existe aucune trace des échanges avec le Groupement Soletanche/Feljas depuis la mise en demeure de février 2015, en dépit du fait que celui-ci soit intervenu à plusieurs reprises. Depuis lors, le BSR n'est plus exploité.

4. Dans ces conditions, le SIARH a entendu déterminer les causes ayant conduit à l'inondation du BSR dans la nuit du 3 au 4 février 2016 afin qu'il puisse exercer les recours adéquats lui permettant d'obtenir réparation et de remettre en fonctionnement le bassin dans les meilleurs délais.

Saisi par le SIARH, et par une ordonnance n° 1702874 du 23 juin 2017, le Tribunal administratif de Versailles a prescrit une expertise. M. Thierry Flipo a été désigné en qualité d'expert.

En synthèse, l'expert a été appelé à apprécier si le sinistre intervenu en 2016 relevait d'un défaut de conception, de réalisation et/ou d'exploitation.

Les sociétés SOLETANCHE BACHY (entreprise génie civil), FELJAS ET MASSON (entreprise équipement), SETEC HYDRATEC (AMO), SAFEGE (MOe) et SUEZ EAU France (exploitant), assignées en leurs qualités respectives susvisées, ont participé à cette expertise avec le SIARH. La société SOGREAH (MOe), devenue la société ARTELIA VILLE & TRANSPORT, a également été appelée en cause, ainsi que, ultérieurement, les sous-traitants FIVAL ELAUS, SPIE Ouest France et RAMUS Industrie.

Plusieurs réunions d'expertise ont eu lieu avec les parties et leurs conseils. De nombreux dires ont également été échangés et l'expert a rédigé plusieurs notes aux parties. Puis, à la demande de l'expert, le SIARH a désigné un assistant MO pour qu'il établisse un devis des solutions réparatoires de l'ouvrage : l'APS et le chiffrage de la solution réparatoire étaient ainsi attendus pour le 7 décembre 2018.

5. Au terme du débat contradictoire, qui s'est achevé en juin 2019, il convenait de déterminer les recours en responsabilité appropriés (fondement et parties à mettre en cause, quantum indemnisable) selon les résultats de l'expertise et le régime de ces actions.

6. Dans son rapport définitif, l'Expert a conclu, en synthèse, que :

§ L'inondation est due à un cumul d'erreurs d'exploitation imputables à SUEZ (Tome 1, p. 213) ;

§ Il n'y a pas lieu d'incriminer le SIARH en raison du fait qu'il a tardé à réagir sur la levée des réserves et des appels en garanties (Tome 1, p. 48) ;

§ L'estimation du préjudice matériel subi par le SIARH, réalisée par BG Ingénieurs Conseils et reprise par l'Expert, correspond au coût des opérations de réparation, soit 1.231.553,81 euros HT à parfaire en fonction du coût réel des travaux (Tome 1, p. 47) ;

§ Le préjudice complémentaire du SIARH a été estimé à 7.758,96 euros en ce qui concerne les indemnités versées à M. Reynouard, expert vacataire auprès du Syndicat ;

§ Le SIARH a cependant accepté d'assumer un risque sur les équipements fusibles susceptibles d'être sacrifiés en cas de dysfonctionnement pour un montant de 196 300,70 euros HT.

7. Eu égard à la responsabilité établie de SUEZ, le Président du SIARH, après en avoir informé les membres du Bureau syndical par mail du 4 juillet 2019, a demandé aux avocats du Syndicat de se rapprocher du de leur conseil du concessionnaire afin de convenir, si possible, d'une solution transactionnelle, avant d'engager un ultime recours devant la juridiction compétente.

8. Les conclusions de la négociation sont les suivantes :

L'expert de SUEZ retient un montant de 993 385,93 € HT pour la remise en état du BSR.

Mais l'expert estime aussi que le SIARH, en imposant des contraintes lourdes aux concepteurs-réalisateurs, a accepté d'assumer le risque relatif aux équipements fusibles à hauteur de 196 300,70 € HT.
Après déduction des équipements fusibles, le solde du préjudice s'élève ainsi selon lui à 797 085,23 € HT.
Le coût de la maîtrise d'œuvre, qui s'ajoute à ce montant, est estimé par l'expert à 7,8 % des travaux, soit 62 173 € HT.

9. SUEZ accepte d'indemniser le SIARH à hauteur de 859 258 € HT auquel s'ajoute le montant des frais d'expertise fixés par le Tribunal administratif, qui s'élèvent à 54 217,97 € HT (ordonnance du 9 septembre 2019) et qui ont été réglés par le Syndicat.
Le montant global de l'indemnité transactionnelle résultant de la négociation est donc de 913 475,97 € HT.

10. Pour le SIARH : liste des contributeurs
Cabinet d'avocats GIDE LOYRETTE NOUEL – PARIS ;
Maître Thomas Brusq, Avocat à la Cour
Maître Emmanuel Vital-Durand, Avocat à la Cour
Cabinet d'études BG Ingénieurs Conseils
Monsieur MAZAGOL, 1^{er} Vice-président du Syndicat.
Monsieur MONNIER, 5^{ème} Vice-président du Syndicat.
Monsieur Roland REYNOUARD, expert technique, ex Directeur Général des Services Techniques de la Commune de Poissy et ex Coordonnateur des ressources techniques du Syndicat.
Madame Françoise CARCASSES, expert technique, ex adjointe au Directeur Général des Services Techniques de la Commune de Poissy et ex Coordonnateur des ressources techniques du Syndicat après le départ de Monsieur REYNOUARD.
Madame Catherine VILLETTE, Technicienne principale du Syndicat.
Madame Dominique THIBERVILLE-COLIN, Coordonnatrice générale du Syndicat.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat,

LE COMITE,

Vu l'avis du Bureau du 17 décembre 2019,

Vu le rapport,

Vu le projet de protocole,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le protocole financier à intervenir avec la société SUEZ dans le cadre du litige relatif au bassin de stockage et de retenue sis sur la Commune de Poissy.

Article 2 : de prévoir l'indemnisation au compte 778 du budget 2020.

Article 3 : de donner pouvoirs à Monsieur le Président pour exécuter la présente délibération.

**Le Président,
Maire de Poissy,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,**



Karl OLIVE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

entre

le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de l'Hautl

et

la SAS Suez Eau France

Date 17 décembre 2019

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- (1) **le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de l'Hautll, syndicat intercommunal à vocation unique, dont le siège est situé Place de la République, Hôtel de ville de Poissy, 78300 Poissy, représenté par son président en exercice, M. Karl Olive, dûment mandaté (Annexe 1).**

ci-après désigné le « **SIARH** »,

- (2) **la SAS Suez Eau France, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 16 Place de l'Iris, Tour CB 21, 92040 Paris La Défense cedex, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.**

ci-après désignée la société « **SUEZ** »,

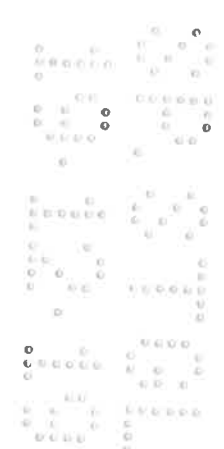
Le SIARH et SUEZ étant ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».



IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A) Le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de l'Haut-Il (ci-après, le « SIARH ») a pour mission la collecte et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales de ses communes adhérentes.
- (B) Dans le cadre de sa mission, le SIARH a décidé de créer un bassin de stockage-restitution (ci-après, le « BSR ») sur le territoire de la commune de Poissy, afin de recueillir et de stocker les eaux en période de pluie en vue de les renvoyer vers la station d'épuration. Ce BSR a été réceptionné avec réserves en août 2012.
- (C) Par une convention du 2 avril 2013, le SIARH a délégué par affermage le service public de transport des eaux usées à la société Lyonnaise des Eaux France, aux droits de laquelle vient la SAS Suez Eau France (ci-après, la société « SUEZ »).
- (D) Le 4 février 2016, SUEZ a informé le SIARH d'un incident technique ayant provoqué une brutale montée des eaux dans le BSR et l'inondation du local abritant le matériel électrique permettant le pilotage de l'ouvrage, dans la nuit du 3 au 4 février 2016. L'équipement concédé se trouve depuis hors d'usage, ce qui affecte notablement le service.
- (E) Par une requête enregistrée le 24 avril 2017, le SIARH a demandé au Tribunal administratif de Versailles de prescrire une expertise en vue de déterminer l'origine des désordres affectant le BSR.
- (F) Par une ordonnance n°1702874 du 23 juin 2017, le Tribunal administratif de Versailles a ordonné cette expertise et désigné Monsieur Thierry Flipo en qualité d'expert, dont la mission a été étendue par les ordonnances n°1706847 du 20 octobre 2017 et n°1707652 du 1^{er} décembre 2017 du même Tribunal.
- (G) Au terme des opérations d'expertise, l'expert a conclu, par un rapport déposé au Tribunal administratif de Versailles le 1^{er} juillet 2019, que l'inondation est due selon lui à un « cumul d'erreurs d'exploitation imputables à SUEZ » (Tome 1 du Rapport, p. 213) et a évalué le montant total des travaux de réparation des désordres du BSR à 993.385, 93 euros HT (ci-après, le « Litige »).
- (H) Cette somme inclut le montant des équipements fusibles, évalué à 196.300,70 euros HT, pour lesquels il estime que le SIARH a « accepté d'assumer le risque [que ces derniers puissent] être sacrifiés en cas de dysfonctionnement des vannes murales » (Tome 1 du Rapport, p. 49).
- (I) Par une ordonnance du 9 septembre 2019, le Tribunal administratif de Versailles a liquidé et taxé les vacations, frais et honoraires de l'expert à 54.217, 97 euros TTC, dont le montant de 13 226,16 euros de l'allocation provisionnelle accordée par ordonnance du 8 mars 2018 précitée.
- (J) Dans ce contexte, les Parties ont, à la suite de leurs échanges, décidé qu'il était préférable de trouver une solution négociée et de conclure un protocole d'accord transactionnel qui, moyennant des concessions réciproques, éviterait les aléas juridiques et financiers d'éventuelles procédures contentieuses relatives à la réparation des désordres affectant le BSR, tels que relevés par Monsieur l'expert Thierry Flipo.

- (K) A cet égard, les Parties se sont accordées pour que soit versée au SIARH une somme globale et forfaitaire couvrant l'intégralité des préjudices résultant des désordres affectant le BSR.
- (L) Réciproquement, le SIARH, tant pour son compte que pour celui de ses assureurs, renonce à tous droits, instances, actions, demandes, réclamations ou voies de recours, de quelque nature ou pour quelque motif que ce soit, qu'il pourrait détenir à l'égard de SUEZ et de ses assureurs au titre de l'indemnisation de son préjudice résultant de ces désordres.
- (M) A ce titre, les Parties ont conclu le présent protocole transactionnel d'accord (ci-après, le « Protocole »).



CECI EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DU PROTOCOLE

Par le présent Protocole, les Parties mettent un terme définitif et sans réserve dans les conditions détaillées ci-après au Litige relatif à l'indemnisation des désordres affectant le BSR, relevés par Monsieur l'expert Thierry Flipo au sein de son rapport déposé au Tribunal administratif de Versailles le 1^{er} juillet 2019.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. SUEZ s'engage à verser au SIARH une indemnité forfaitaire transactionnelle de 913.475,97 euros correspondant au montant :

- d'une part, des travaux de réparation du BSR, à l'exception des équipements fusibles, évalués par Monsieur l'expert Thierry Flipo à 859.258 euros, et ;
- d'autre part, des frais d'expertise arrêtés par l'ordonnance du 9 septembre 2019 du Tribunal administratif de Versailles à 54.217, 97 euros.

2.2. Cette somme est réputée indemniser définitivement le SIARH de tous préjudices et dommages, de quelque nature que ce soit, qu'il peut ou pourrait prétendre avoir subis en raison des désordres affectant le BSR.

Dans la commune intention des Parties, cette indemnité réparant un préjudice ne constitue pas la rémunération d'un service rendu par l'une des Parties et n'est donc pas assujettie à la TVA.

2.3. Le SIARH accepte de recevoir l'indemnité forfaitaire transactionnelle de 913.475,97 euros.

2.4. Sous réserve des obligations imposées aux Parties et du respect de leurs engagements, la somme correspondant à l'indemnité fixée ci-dessus sera libérée à la date convenue par les Parties, en un chèque libellé à l'ordre de la CARPA, remis aux conseils du SIARH au plus tard dans les sept (7) jours suivant la signature par l'ensemble des Parties du présent Protocole.

2.5. En contrepartie des stipulations précédentes et sous réserve du respect par les Parties de leurs engagements respectifs au titre du présent Protocole, chacune des Parties s'estime remplie de ses droits et s'engage tant pour son compte que pour celui de ses assureurs à renoncer irrévocablement à engager toute réclamation, instance ou action future, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de l'autre Partie et de ses assureurs, pour tout objet lié au présent Protocole, y compris au titre du montant préalablement défini d'un commun accord par les Parties.

ARTICLE 3. AUTORITÉ

3.1. Chacune des Parties s'interdit, définitivement et irrévocablement, de remettre en cause les stipulations du présent Protocole.

Les Parties coopéreront, le cas échéant, afin de signer tout acte postérieur ou réitératif relatif à l'exécution du présent Protocole et plus généralement à accomplir avec diligence toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre des stipulations du présent Protocole.

3.2. Le présent Protocole est expressément soumis aux dispositions du Titre XV (articles 2044 et suivants) du code civil. Le Protocole, qui comporte des concessions mutuelles, vaut ainsi transaction aux termes des articles 2044 et suivants du code civil.

Les Parties reconnaissent, en particulier, avoir pris connaissance de l'article 2052 du code civil qui dispose que « les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion ». Le Protocole ne pourra donc être révoqué ni pour cause de lésion, ni pour cause d'erreur de droit.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet que le Protocole.

Toute recours contentieux contre le présent Protocole sera irrecevable, sous réserve de son exécution.

Le montant de l'indemnité défini à l'article 2 est forfaitaire et ne saurait être révisé.

ARTICLE 4. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent respectivement à conserver le caractère strictement confidentiel du présent Protocole, ainsi que de l'ensemble de ses termes et des négociations qui ont conduit à sa conclusion, et, à ce titre, à ne pas communiquer sur le présent Protocole et à ne pas révéler ses termes financiers, sauf (i) la nécessité de le rendre public en application d'une disposition légale ou réglementaire, et (ii) le droit pour chacune des Parties de s'en prévaloir devant les tribunaux pour en exiger le respect des termes ou demander que soit sanctionné son non-respect.

Il est toutefois convenu entre les Parties que le contenu du présent Protocole pourra être révélé à tout représentant habilité d'une autorité administrative, réglementaire ou bancaire, mais uniquement sur sa demande expresse et à la condition que cette autorité soit en droit d'exiger une telle communication.

Dans l'éventualité où l'une des Parties serait soumise à une obligation légale de divulguer ou de publier l'existence ou les dispositions du présent Protocole, cette Partie devra immédiatement et préalablement en avvertir l'autre Partie par écrit afin de lui permettre, dans la mesure du possible, de prendre toutes mesures ou actions protectrices, et, en tout état de cause, de consulter préalablement l'autre Partie concernant la publication envisagée et notamment son périmètre et son contenu.

Toute communication relative au présent Protocole à laquelle une Partie serait légalement tenue se fera dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à une telle communication.

ARTICLE 5. NON DÉNIGREMENT

Chacune des Parties s'interdit de dénigrer l'autre Partie vis-à-vis des tiers, et ce sous quelque forme que ce soit.

De façon plus générale, chaque Partie s'engage à ne rien faire, dire, suggérer ou entreprendre qui puisse porter atteinte à l'image, la considération et la réputation de l'autre Partie.

ARTICLE 6. DÉCLARATIONS, GARANTIES ET RESPONSABILITÉS

6.1. Chacune des Parties déclare avoir la capacité de conclure le Protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle. Les signataires du Protocole disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le Protocole au nom et pour le compte de chacune des Parties.

En tant que responsable signataire, chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent Protocole établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Toutes les formalités requises pour assurer la légalité, la validité et la force obligatoire du Protocole ont été respectées et accomplies ou le seront dans le délai requis pour chacune des Parties.

6.2. Les Parties reconnaissent que le Protocole reflète fidèlement leur accord, toute éventuelle proposition antérieure étant caduque, et traduit des concessions réciproques au titre du différend mentionné au sein de son exposé préalable. Chacune des Parties déclare, à cet égard, avoir disposé de tout le temps nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent Protocole.

ARTICLE 7. DOCUMENT CONTRACTUEL

Le présent Protocole, son exposé préalable et ses annexes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les Parties se sont mises d'accord et lient celles-ci. Le présent Protocole annule et remplace tous documents ou accords préalables relatifs à son objet.

Toute modification qu'il s'avérerait nécessaire d'apporter au présent Protocole sera décidée ou arrêtée d'un commun accord entre les Parties et fera l'objet d'un avenant écrit au présent Protocole.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le présent Protocole entre en vigueur par l'effet de sa signature par l'ensemble des Parties.

Le terme du présent protocole est fixé à compter de l'exécution par les Parties de leurs obligations.

ARTICLE 9. INCESSIBILITÉ

Le présent Protocole est conclu intuitu personae. Par conséquent, chacune des Parties s'interdit de le céder à un tiers, en tout ou partie, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 10. FRAIS

Chacune des Parties conserve à sa charge les frais qu'elle a pu engager en rapport avec le présent Protocole.

ARTICLE 11. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Protocole est régi par le droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels au titre du présent Protocole, y compris ceux relatifs à son interprétation ou à son exécution, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable.

En cas de différend persistant au-delà d'un délai de deux (2) mois à compter de la constatation du litige par lettre recommandée avec avis de réception, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 12. ANNEXES

Les annexes faisant partie intégrante du présent Protocole sont les suivantes :

- Annexe 1 : délibération du conseil syndical du SIARH 17 décembre 2019.
- Annexe 2 : pouvoir de la SAS Suez Eau France.



SIGNATURES

Fait à Nanterre, le 2 décembre 2019, en deux (2) exemplaires originaux :

Pour la **SAS SUEZ EAU FRANCE**

Olivia AMOZIG-BELLOT
Directrice de Région



Pour le **Syndicat intercommunal de la Région de l'Hautil**

Monsieur Karl Olive
Président du Syndicat intercommunal d'assainissement
de la Région de l'Hautil

